

Formulaire d'engagement d'une ressource certifiée en toxicomanie offrant de l'hébergement

Conditions à respecter

La Cour du Québec met en œuvre le programme de traitement de la toxicomanie agréé par le Procureur général du Québec conformément à l'article 720 (2) du Code criminel.

Par ce programme, le tribunal permet à un délinquant admissible de suivre un traitement de la toxicomanie sous sa surveillance, dans un organisme certifié en toxicomanie offrant de l'hébergement qui respecte les conditions suivantes :

1. Posséder et maintenir la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
2. Satisfaire aux normes en matière correctionnelle émises par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP);
3. Quérir le contrevenant au lieu de sa détention et le conduire immédiatement à l'organisme certifié en toxicomanie retenu par le tribunal;
4. Transporter et accompagner le contrevenant à chaque convocation du tribunal, et ce, pour toute la durée de la période d'hébergement et être à la disponibilité de la Cour pour témoigner lors de l'intégration du contrevenant ainsi qu'aux comparutions subséquentes;
5. Informer le contrevenant, par une mise en garde, des limites au secret professionnel, celui-ci ne valant que dans le cadre et aux fins d'une intervention clinique ou thérapeutique, et pouvant être levé en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;
6. Produire les rapports d'évolution standardisés du programme et, trois jours avant l'audition, les transmettre à l'agent de liaison du PTTCQ par télécopieur au _____, au tribunal _____, au poursuivant _____ et à l'avocat de la défense ou au contrevenant;
7. Faire passer un minimum de trois tests de dépistage inopinés pour assurer le respect des conditions imposées par le tribunal et le maintien de la sobriété du contrevenant durant son séjour à l'organisme. Les résultats des tests doivent être inclus dans les rapports d'évolution;
8. Partager avec les intervenants du programme, dont l'agent de liaison, le poursuivant, l'avocat de la défense et le tribunal, les informations au sujet du contrevenant relativement à sa thérapie;
9. Fournir une thérapie dont la durée est de six mois;
10. Informer l'agent de liaison ou tout autre intervenant du programme de tout manquement aux règles du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec, du non-respect des conditions émises par le tribunal, de toute rechute et de toute récidive, et ce, dans les plus brefs délais, et en faire mention dans les différents rapports d'évolution ou de fin de thérapie;
11. Aviser l'agent de liaison, dans les plus brefs délais, des circonstances entourant le départ du contrevenant de l'organisme certifié en toxicomanie;

12. Aviser par téléphone le corps policier de son district dès qu'un contrevenant quitte sans permission l'organisme certifié en toxicomanie, afin qu'un mandat d'arrestation puisse être lancé dans les plus brefs délais. Fournir tout renseignement permettant de lancer le mandat et de retrouver le contrevenant;

13. Participer à toute l'étude criminologique du PTTCQ.

Révisé le 21-05-2019

Engagement

L'organisme certifié en toxicomanie produit à la Cour du Québec une offre de service thérapeutique dans le cadre du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, du district de Montréal, et demande d'être reconnu en tant que participant au PTTCQ.

À cette fin, l'organisme certifié en toxicomanie déclare :

1. Accepter de se conformer aux conditions du PTTCQ, afin de recevoir les personnes admises au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;
2. Satisfaire à toutes les conditions requises par le PTTCQ en date des présentes;
3. S'engager à prévenir l'agent de liaison du PTTCQ dans les plus brefs délais s'il venait à ne plus respecter les conditions du PTTCQ;
4. Reconnaître que seule la Cour peut contraindre une personne à suivre une thérapie dans le cadre du PTTCQ;
5. Reconnaître que la Cour peut retirer immédiatement une personne du centre dans les cas où : l'individu serait aux prises avec une problématique particulière, la certification requise par le MSSS ne serait plus maintenue ou les normes en matière correctionnelle du MSP ne seraient pas respectées;
6. Déposer son offre de service en incluant en annexe son programme thérapeutique et sa fiche d'information, sans obtenir de garantie de recevoir des personnes, compte tenu de leur liberté de choix reconnue par le programme et compte tenu de la discrétion de la Cour;
7. Accepter de renouveler son offre de service annuellement;
8. Attester que les informations données à la présente et à la fiche d'information jointe sont exactes.

Nom de l'organisme certifié en toxicomanie: _____

Situé au: _____

Signature de la direction générale: _____
Lettres moulées Signature

Numéro de la résolution du conseil d'administration : _____

FAIT À _____, le _____ 20

Reçu et accepté par: _____ Personne autorisée par le comité opérationnel
Titre / Fonction: _____
FAIT À _____, le _____ 20
Révoqué par: _____, le _____

Révisé le 21-05-2019

Fiche d'information Ressource certifiée en toxicomanie avec hébergement

Organisme certifié en toxicomanie :

Adresse : _____

Nom du directeur du centre : _____

Téléphone : _____

Nom du directeur clinique : _____

Téléphone : _____

Nom de l'agent de liaison du centre : _____

Téléphone : _____

Cellulaire : _____

Télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Programme thérapeutique offert :

(Joindre une copie du programme)

Autres informations :

Information valide en date du : _____

Révisé le 21-05-2019